

# Aspects éthiques, déontologiques et réglementaires

COMPLEMENTS A L'ECHELLE DESCRIPTIVE NO 8  
ZINGUINIAN MELINE ET ANDRE BERNARD

<b>1. Éthique et enseignement .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER .....</b>	<b>5</b>
Préambule .....	5
Principes fondamentaux du Code de déontologie et de la profession .....	5
<b>3. Aspects légaux et règlementaires liés à la profession d'enseignant-e spécialisé-e .....</b>	<b>7</b>
Généralités .....	7
L'école .....	8
Neutralité et impartialité.....	9
Confidentialité .....	10
Responsabilité .....	11
Signalement.....	13
Relation avec les parents.....	14
Mesures préventives et ordinaires de pédagogie spécialisée .....	14
Mesures renforcées de pédagogie spécialisée.....	14
Prestations indirectes .....	15
Évaluation.....	16
Devoirs donnés aux élèves.....	17
Sanctions.....	17
Formation continue.....	19
Droits d'auteurs .....	19

# 1. Éthique et enseignement

L'enseignement est un métier dans lequel les valeurs jouent un rôle prépondérant (Gauchet, Blais, & Ottavi, 2013). Dès lors, la personne qui enseigne est continuellement aux prises avec des décisions, prises dans l'urgence et l'incertitude (Perrenoud, 1996), qui demandent des considérations éthiques : est-ce juste ? Est-ce la meilleure action possible ?

Les lois, règlements, directives balisent la réflexion et permettent, dans bien des situations, de déterminer la décision à prendre et l'action à entreprendre. Mais, si ces textes tracent les chemins à emprunter, bien des situations restent largement indéterminées : il s'agit alors d'entrer dans des délibérations éthiques pour agir avec justesse autant qu'avec justice.

On peut distinguer deux courants dans le champ éthique : le raisonnement normatif et la délibération éthique, que nous résumerons brièvement.

## **Le raisonnement normatif**

Pour les tenants du raisonnement normatif, la personne confrontée à une situation doit se poser la question de la conformité de son action aux normes et aux obligations, qu'elles soient sociales ou professionnelles. Et cette question est loin d'être facile :

*Lier une action particulière à des énoncés généraux et juger par la suite la conformité de l'action à la règle n'est pas une opération déductive. Il n'existe pas de catégories analytiques à priori permettant de distinguer toutes les actions défendues et toutes les actions permises par une règle générale. Le raisonnement pratique normatif exige donc un va-et-vient entre la situation concrète, l'action envisagée et l'ensemble de normes s'appliquant à la pratique (Legault, 2016, p. 40).*

L'application d'une loi ou d'une règle, si l'on veut entrer dans la délibération éthique, n'est pas une opération mécanique pouvant être automatisée. D'une part, les situations scolaires recèlent très souvent une large part d'indétermination (l'enseignant<sup>1</sup> n'a pas accès à toutes les informations qui pourraient s'avérer pertinentes pour éclairer la situation) et d'autre part la complexité des situations rend difficile l'identification de la règle à appliquer, pouvant même à l'occasion produire des raisonnements contradictoires : « *appliquer une règle au cas, ou trouver une règle pour un cas, c'est dans les deux cas, produire du sens* » (Ricoeur, 2001, p. 251). Produire du sens, c'est aussi interroger le sens de la situation pour chaque personne qui y participe, et dans les situations scolaires ou éducatives, ce sens n'est souvent pas le même pour les différents protagonistes.

## **La délibération éthique**

La seconde manière d'aborder le choix éthique en situation est celle de la délibération éthique :

*Au lieu de poser la question de la conformité de l'action proposée avec une norme cherchant à savoir si l'on est obligé à accomplir cette action, l'agent peut se demander si l'action envisagée est la « meilleure action » à poser dans ce contexte. L'éthique par les valeurs se distingue de l'éthique normative en posant la question de l'évaluation de l'action plutôt que celle de la conformité à la norme (Legault, 2016, p. 40).*

Georges Legault (op. cit.) propose quatre étapes dans cette délibération :

1. **L'analyse des conséquences de la décision** : il s'agit dans cette première étape d'identifier les conséquences potentielles pour les personnes concernées. La question peut être plus difficile qu'elle en a l'air : l'appréciation d'une part de l'étendue des personnes concernées, d'autre part de l'impact (Réel ? Supposé ? Probable ? Certain ?) de la décision à prendre.
2. **L'évaluation des impacts sur les parties prenantes** : cette évaluation des impacts de nos actions repose sur des jugements de valeur, dans lesquels nous attribuons une valeur à des choses, au nom de quelque chose. En effet, les choses n'ont pas de valeur en elles-mêmes. Il

---

<sup>1</sup> Le masculin utilisé dans les textes cités est purement grammatical et recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes

s'agit donc d'être conscient de ses propres valeurs, pour pouvoir, à l'aune de celles-ci, évaluer l'impact de ses décisions en termes de désirable/non désirable et tous les degrés intermédiaires.

3. **La pondération détermine le choix final** : faut-il par exemple privilégier la sécurité ou l'autonomie ? La créativité ou la capacité à suivre une consigne ? Comment maximaliser toutes les valeurs en présence, identifiées au travers des deux étapes précédentes ?
4. **L'exposition dans un dialogue avec les parties prenantes des raisons qui justifient la décision en contexte.**

Malgré la difficulté de la réflexion éthique, celle-ci est indispensable dans toute situation éducative. Faute de cette réflexion, le risque du *désengagement moral* est réel (Bandura, 2016). Dans ce processus, les personnes séparent de manière sélective leurs valeurs morales et leurs comportements et s'engagent dans des conduites nocives, voire cruelles envers d'autres. Les mécanismes identifiés par Bandura (op. cit.) sont les suivants :

- Justification de ses comportements nocifs (dévalorisation, rejet, maltraitance...) au nom d'une juste cause (respect de l'ordre, devoir d'éduquer...).
- Refus de tout blâme en reportant la faute sur les autres (les élèves, mais aussi l'école, le département, la société...).
- Déplacement et dilution des responsabilités (tout le monde le fait ; c'est la société qui le veut...).
- Minimisation ou déni des effets nocifs de ses actions (ce n'est pas si grave, c'est pour leur bien, ça les prépare au monde du travail...).
- Déshumanisation des victimes et reproches qui leur sont faits d'être responsables de leur souffrance (il l'a bien voulu, il l'a cherché...).

Ce désengagement moral commence par l'insensibilité aux maltraitances ordinaires et se nourrit de la crainte de confronter ses collègues sur des faits dont on a connaissance. Vouloir développer la compétence éthique dans un collectif manifestant un désengagement moral ne peut qu'apporter de la confusion. Chaque enseignant est donc concerné et a une responsabilité, non seulement à l'égard de ses élèves, mais aussi de ses collègues et futurs collègues.

### Bibliographie

- Bandura, A. (2016). *Moral Disengagement. How People Do Harm and Live with themselves*. New York: Worth Publishers.
- Gauchet, M., Blais, M.-C., & Ottavi, D. (2013). *Pour une philosophie politique de l'éducation : six questions d'aujourd'hui*. Paris: Fayard.
- Legault, G. A. (2016). La délibération éthique au cœur de l'éthique appliquée. *Revue française d'éthique appliquée* (1), 37-44.
- Perrenoud, P. (1996). *Enseigner : agir dans l'urgence, décider dans l'incertitude : savoirs et compétences dans un métier complexe*. Paris: ESF éd.
- Ricoeur, P. (2001). *La prise de décision dans l'acte médical et dans l'acte judiciaire* », in *Le Juste 2*. Paris: Esprit.

## 2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER

### Préambule<sup>2</sup>

Lorsqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle les membres de la Société pédagogique romande (SPR), au cours de leurs congrès, traçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs, ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle ; pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique ou de déontologie.

[...]. [En 1991,] la SPR adoptait son propre Code de déontologie. L'Assemblée des délégués du SER (AD) de septembre 2003 en fit (avec quelques amendements) le Code de déontologie du SER.

Ce présent Code en est la troisième version, qui a été adoptée par l'AD de Fribourg le 25 mai 2018.

Le Code de déontologie des enseignants adhérents du SER énonce des principes généraux. Il se fonde sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant OIT/UNESCO de 1966.

Il s'appuie également sur la Déclaration de l'Internationale de l'Éducation (IE) sur l'éthique professionnelle, adoptée lors de son 3<sup>e</sup> congrès mondial en juillet 2001 à Jomtien, Thaïlande, et amendée au cours du congrès de Cape Town, Afrique du Sud, en juillet 2011.



Le SER est la faîtière syndicale des enseignants romands de tous les niveaux de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Il regroupe les associations membres suivantes :

- AMCOFF, Association des maîtres du CO fribourgeois francophone
- AVECO, Association valaisanne des enseignants du CO
- SAEN, Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois
- SEJ, Syndicat des enseignants jurassiens
- SEFB, Syndicat des enseignants francophones bernois
- SPFF, Société pédagogique fribourgeoise francophone
- SPG, Société pédagogique genevoise
- SPVal, Société pédagogique valaisanne
- Section SER

### Principes fondamentaux du Code de déontologie et de la profession

- Le respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'enfant fait partie intégrante de la profession d'enseignant.
- L'enseignant œuvre en faveur d'une école publique, égalitaire et humaniste.
- Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant ou du jeune au centre de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome, solidaire et responsable.
- L'enseignant s'abstient de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie et le genre.
- L'enseignant se garde d'abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

<sup>2</sup> Le texte qui suit est une reprise du contenu du code de déontologie du SER.

Chaque affilié du SER s'engage à respecter le présent Code de déontologie et :

**... pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent**

- favorise l'épanouissement de sa personnalité et le développement de sa capacité de discernement ;
- vise à son développement le plus harmonieux ;
- travaille à sa socialisation, à son intégration au sein de la classe et associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune ;
- stimule le développement de son sens critique ;
- est à son écoute et prend en compte les informations le concernant ;
- l'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée ;
- fait preuve de vigilance et agit selon les règles institutionnelles face à la maltraitance et au harcèlement ;
- se garde de tout prosélytisme politique ou religieux ;
- enseigne et éduque en agissant avec le plus grand respect. Respect qu'il s'efforce de faire acquérir à ses élèves ;

**... pour agir en professionnel de l'éducation et assumer sereinement les multiples missions de la profession**

- fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion ;
- se tient au courant de l'évolution des savoirs pédagogiques et veille à développer constamment ses connaissances et compétences ;
- respecte le devoir de réserve et le secret de fonction liés à la profession ;
- manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde ;
- sait se mettre en question et évaluer sa pratique ;
- est capable d'interroger des directives ou des pratiques estimées abusives et d'agir selon sa conscience ;
- s'enquiert et tient compte des options pédagogiques défendues par son association professionnelle ;
- fait preuve de sens critique, d'autonomie et sait prendre ses responsabilités ;
- reconnaît ses limites et recherche un avis ou une aide extérieure s'il se trouve en difficulté ;
- préserve et maintient une certaine distance entre sa vie professionnelle et sa vie privée ;

**... pour contribuer à créer un esprit professionnel de solidarité et de collégialité**

- collabore avec les collègues et les autres intervenants dans le cadre professionnel ;
- participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter ;
- tient compte des points de vue et des compétences de ses collègues ;
- respecte le travail de ses collègues et participe, le cas échéant, à leur défense ;
- intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles du présent code, ou de tout autre membre des personnels de l'école qui nuirait aux intérêts des élèves ;

**... pour favoriser les relations avec les parents (avec l'accord du jeune ayant atteint sa majorité),**

- seconde les parents dans leur tâche éducative ;
- s'efforce de maintenir un dialogue constructif avec les parents ;
- veille à la transmission des informations nécessaires et oriente les parents vers des ressources externes ;

**... pour défendre l'école publique en tant qu'institution**

- contribue à la qualité de l'école, à la confiance dont elle doit bénéficier et à la qualité de son image dans la population ;
- travaille à la mise en valeur de la profession enseignante ;
- soutient l'élaboration et l'adoption de projets propres à développer la mission humaniste de l'école ;
- œuvre avec persévérance et au quotidien dans le sens d'une école juste et efficace.

[...].

*Le Code de déontologie est un document qui appartient à la profession et ne peut en aucun cas être utilisé par un employeur, une personne chargée de contrôle ou tout étranger au corps professionnel.*

### 3. Aspects légaux et réglementaires liés aux professions de la pédagogie spécialisée<sup>3</sup>

#### Avertissement

*Ce document est un support créé par la HEP Vaud en relation avec la formation pratique. Il ne peut être exhaustif de la réglementation ni répondre à toutes les situations. Il convient donc de l'utiliser avec toutes les réserves nécessaires<sup>4</sup>. À l'exception des généralités, il figure dans ce document uniquement les passages des textes cités qui concernent directement le corps enseignant.*

Textes cités :

- Constitution fédérale (CF) et vaudoise (CV)
- Code pénal (CP)
- Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPERS)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et règlement d'application de la loi (RLPS)
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et règlement d'application de la loi (RLEO) dont découle le cadre général de l'évaluation qui ne sera pas cité ici faute de devoir l'être intégralement et de l'impossibilité de le faire au vu de sa taille. Il est indispensable que le lecteur s'y réfère néanmoins. Il en va de même pour le Concept 360°.
- Loi scolaire (LS) et règlement d'application de la loi (RLS)
- Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)
- Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHAND)
- Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux (DSAL)
- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 de la CDIP (AICDPS)
- Directive concernant les « Mesures de contrainte dans les établissements de pédagogie spécialisée » (DMCEPS)
- Cahier des charges des enseignants spécialisés travaillant dans une institution membre de l'AVOP (CC)

#### Généralités

##### **DSAL Sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux**

<sup>2</sup>Nous [représentants de 92 gouvernements et de 25 organisations internationales] sommes convaincus et nous proclamons que :

- l'éducation est un droit fondamental de chaque enfant qui doit avoir la possibilité d'acquérir et de conserver un niveau de connaissances acceptable,
- chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres,
- les systèmes éducatifs doivent être conçus et les programmes appliqués de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques et de besoins,
- les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, qui doivent les intégrer dans un système pédagogique centré sur l'enfant, capable de répondre à ces besoins,
- les écoles ordinaires ayant cette orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous ; en outre, elles assurent efficacement l'éducation de la majorité des enfants et accroissent le rendement et, en fin de compte, la rentabilité du système éducatif tout entier.

<sup>3</sup> Nous remercions Nadine Giaque, Corinne Monney et Anne Rodi pour leur relecture d'une version précédente du texte et pour leurs précieux commentaires ainsi que Séverine Biselx Smith pour ses apports fructueux.

<sup>4</sup> Les compléments utiles que vous identifieriez sont à communiquer à [meline.zinguinian@hepl.ch](mailto:meline.zinguinian@hepl.ch)

### **AICDPS Art. 1 But**

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

- a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.
- b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

### **CV Art. 13 Protection des enfants et des jeunes**

1 Chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et à l'encouragement de son développement.

2 Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.

### **CV Art. 36 Éducation et enseignement**

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

2 Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.

3 La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.

## **L'école**

### **LEO Art. 5 Buts de l'école**

1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

### **LEO Art. 41 d) Gestion pédagogique**

1 Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.

2 L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

### **LPS Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée**

1 La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

2 Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

3 Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a) et b).

### **LPS Art. 3 Principes de base**

2 Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

3 Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 36 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

- 4 Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.
- 6 Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

#### **RLS Art. 62 Objectifs d'enseignement**

- 1 Dans les classes de développement et les classes d'accueil, les objectifs de l'enseignement sont adaptés aux aptitudes de chaque élève. Ils se rapprochent autant que possible de ceux prévus par le plan d'études des classes ordinaires, visant ainsi le retour vers les classes régulières.
- 2 Dans les classes à effectif réduit, les objectifs de l'enseignement sont ceux du cycle ou du degré concerné.

#### **CC B. Planifier son activité et gérer les élèves/enfants qui lui sont confiés [...] (membres AVOP)**

Contribuer à favoriser les conditions de participation de l'enfant/élève en intégrant les facteurs environnementaux aux propositions d'action ainsi qu'au projet pédagogique individualisé.

#### **CC A. Dispenser aux élèves/enfants ayant des besoins particuliers un enseignement spécialisé assurant leur instruction en fonction des capacités des élèves et contribuer à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité des parents (membres AVOP)**

Élaborer et réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les autres professionnels et évaluer l'efficacité de l'intervention professionnelle, au sein de l'équipe transdisciplinaire par des méthodes explicites.

Tenir à jour les informations nécessaires au suivi de projet et à la conduite du groupe élèves/enfants

#### **RLEO Art. 17 Intervention de tiers auprès des élèves (LEO art. 24 al. 2)**

- 1 Hormis le personnel de l'établissement désigné à l'article 48 de la loi et les étudiants de la Haute École Pédagogique (ci-après : HEP) en cours de stage, les intervenants appelés à délivrer des prestations aux élèves de l'école obligatoire doivent obtenir une autorisation préalable du directeur, qui se porte garant de la pertinence de leurs interventions.
- 2 Un enseignant ne peut solliciter des intervenants extérieurs sans l'autorisation préalable du directeur.
- 3 En cas de doute sur l'opportunité ou la qualité d'une intervention, le directeur transmet la demande au directeur général.
- 4 Le département fixe dans une directive le cadre des interventions qui peuvent être admises.

## Neutralité et impartialité

#### **LEO Art. 9 Neutralité de l'enseignement**

- 1 L'enseignement est neutre du point de vue religieux et politique.
- 2 L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.

#### **LEO Art. 11 Propagande**

- 1 Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.

#### **RLEO Art. 7 Propagande (LEO art. 9 et 11)**

- 1 Les élèves ne peuvent pas être utilisés pour la transmission à leurs parents d'informations à caractère de propagande politique, syndicale, religieuse ou commerciale. Ils ne peuvent être enrôlés dans des manifestations visant ces buts.

#### **CV Art. 10 Égalité**

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.
- 3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
- 4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

#### **LHAND Art. 2 Définitions**

- 2 Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

### **LEO Art. 10 Égalité**

1 L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

### **RLEO Art. 8 Égalité (LEO art. 10)**

1 En collaboration avec le Bureau de l'Égalité, le département met en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

2 Le département soutient, par l'information et la communication, des actions visant à réduire les inégalités, notamment celles liées à l'origine sociale ou ethnique des élèves ou à leur orientation sexuelle.

### **LEO Art. 116 Droits de l'élève**

1 Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

2 Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

3 Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

4 L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

## Confidentialité

### **CF Art. 13 Protection de la sphère privée**

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

### **LPD Art. 62 Violation du devoir de discrétion**

1 Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.

2 Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

3 La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

### **CP Art. 173 1. Délits contre l'honneur / Diffamation**

1 Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

2 L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3 L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4 Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5 Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

### **LPS Art. 63 Transmission des données**

1 La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

2 Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

3 Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

#### **RLPS Art. 40 Transmission des données (art. 63)**

4 L'accord des parents n'est exceptionnellement pas requis pour la transmission, par les prestataires de la pédagogie spécialisée, des renseignements nécessaires à la commission cantonale d'évaluation dans le cadre de l'article 32, alinéa 2, de la loi. Les données couvertes par l'article 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 sont réservées.

5 Les données peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques et statistiques de façon anonymisée.

#### **LPS Art. 64 Concertation**

1 Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

## **Responsabilité**

#### **LIPPI Art. 5 Conditions de reconnaissance**

1 Pour être reconnue, une institution doit remplir les conditions suivantes :

- a. préserver les droits de la personnalité des personnes invalides, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches

#### **CV Art. 8 Responsabilité individuelle**

1 Toute personne physique ou morale est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers autrui.

2 Elle contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi la possibilité de décider elles-mêmes de leur devenir.

3 Elle assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.

#### **LPERS Art. 50 Engagements et devoirs du collaborateur**

1 Le collaborateur s'engage à fournir des prestations de qualité. Il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration.

2 Le collaborateur doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'État et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur.

#### **RLPS Art. 52 Mesures de contrainte (art. 6)**

1 En vertu de ses compétences de haute surveillance, le département émet une directive concernant les mesures de contrainte au sein des établissements de pédagogie spécialisée consacrant le principe de l'interdiction des mesures de contrainte.

### **DMCEPS III. Réglementation des mesures de contrainte exceptionnelle**

#### **3. Protocole et procédure**

Les établissements de pédagogie spécialisée annoncent sans tarder toute mesure de contrainte, leur modification et leur fin à l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte.

*Protocole :*

La décision de mise en place de mesures de contrainte doit faire l'objet d'un protocole qui permette de s'assurer que les principes de la nécessité, de la proportionnalité, de la finalité et de la bienveillance sont garantis et que les conditions de la durée et fréquence limitées, de la prévention et de l'évaluation/réévaluation sont respectées (canevas en annexe<sup>5</sup>).

L'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte [...] procède par ailleurs à des visites locales, afin de se rendre compte de la situation effective.

*Phases de la procédure :*

Avant de mettre en place une mesure de contrainte, les enseignants et les éducateurs, en collaboration avec l'enfant ou le jeune et les parents ou les représentants légaux, doivent examiner si elle peut être

---

<sup>5</sup> Voir le canevas en annexe à la directive disponible sur le site de l'État de Vaud :

<https://www.vd.ch/themes/formation/pedagogie-specialisee/institutions-et-ecoles-specialisees/>

évitée par des mesures préventives ou alternatives : ils consultent les inspecteurs, les thérapeutes et les structures de soutien aux établissements de pédagogie spécialisée.

Lorsqu'une mesure de contrainte paraît inévitable, ces mêmes intervenants **réfléchissent** à la mise en place de cette mesure de contrainte. Le référent institutionnel de l'enfant ou du jeune fait une **proposition** après avoir consulté l'équipe pluridisciplinaire, la direction, les parents, le médecin et l'inspecteur. Sur cette base, la direction de l'établissement **décide** de mettre en place la mesure.

Le protocole de décision est soumis pour **détermination** à l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte. Le SESAF en reçoit une copie.

L'établissement de pédagogie spécialisée, le cas échéant sur préavis de l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte, peut ne pas entrer en matière quant à une mesure de contrainte pourtant demandée par les parents. Une recherche de consensus est dans tous les cas privilégiée.

#### **RLEO Art. 20 Périmètre scolaire de l'établissement (LEO art. 27)**

1 Le périmètre scolaire de chaque établissement est défini dans le règlement interne de l'établissement, après consultation des communes.

2 Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

#### **CC C. Collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire (membres AVOP)**

Participer à la surveillance et à l'encadrement des élèves/enfants à l'intérieur du périmètre scolaire et du temps scolaire, notamment dans le cadre du tournus de surveillance des récréations, et de la présence des maîtres défini dans le cahier des charges et/ou le règlement de l'institution ou lors d'activités scolaires particulières, ou en cas de prise en charge d'élèves lors de congés collectifs.

#### **RLEO Art. 55 Temps scolaire (LEO art. 70)**

1 Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'art. 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux art. 74 et 75 de la loi.

2 Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'alinéa 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.

3 Durant le temps scolaire indiqué à l'alinéa 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.

#### **RLEO Art. 99 Absences des élèves et arrivées tardives (LEO art. 115)**

1 Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.

2 Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

3 Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

4 Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.

#### **RLS Art. 189 Ordre et propreté**

1 Les membres du corps enseignant veillent à ce que le bâtiment d'école, les salles de classe, la cour, le préau, les dépendances et les abords immédiats soient constamment en bon état d'ordre et de propreté. Le directeur signale à la municipalité ou au comité de direction les dégradations et les dommages qui exigent des réparations.

#### **CC E. Appliquer les prescriptions médicales, normes de sécurité et d'hygiène (membres AVOP)**

Participer aux soins de bases des élèves/enfants

Exécuter les actes médicaux délégués par l'infirmière ou le médecin, selon un protocole.

#### **RLS Art. 129 Manifestations scolaires et parascolaires**

1 Les enseignants collaborent aux manifestations scolaires et parascolaires.

#### **LEO Art. 75 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire**

1 Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'études ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.

- 2 Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.
- 3 Le directeur autorise ces activités sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves.
- 4 L'accord du département est requis pour toutes les activités hors de Suisse.
- 5 Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.

#### **RLEO Art. 34 Participation aux conférences et aux conseils de classe (LEO art. 51)**

- 1 La participation aux conférences des maîtres, aux conférences des professionnels actifs au sein de l'établissement et aux conseils de classe est obligatoire pour les enseignants.
- 2 En principe, sauf autorisation du département, ces séances ont lieu en dehors des heures de cours.
- 3 Le directeur règle la participation aux conseils de classe des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes.
- 4 Lorsqu'un enseignant travaille dans plusieurs établissements, les directeurs concernés s'entendent pour régler sa participation prioritaire aux conférences et aux conseils auxquels sa présence est requise.

#### **CC C. Collaborer régulièrement de manière interdisciplinaire (*membres AVOP*)**

Participer aux réseaux mis en place autour des élèves/enfants concernés

Être disponible les trois jours ouvrables précédents la rentrée scolaire du mois d'août pour participer, sur convocation de la direction, à des activités nécessaires aux besoins de l'organisation et de la pédagogie.

#### **CC B. Planifier son activité et gérer les élèves/enfants qui lui sont confiés [...] (*membres AVOP*)**

Participer aux synthèses et autres réunions et établir des rapports (notes, tenue du carnet scolaire, de l'agenda, etc.) en vue de celles-ci.

#### **RLS Art. 127 Absences**

- 1 Sous réserve des cas d'urgence, l'enseignant ne peut manquer une leçon ou quitter sa classe sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

#### **RLS Art. 130 Leçons privées**

- 1 Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des leçons privées à leurs propres élèves.

#### **LPERS Art. 51 Activité accessoire et charge publique**

- 1 Les collaborateurs informent l'autorité d'engagement des activités accessoires qu'ils exercent ou souhaitent exercer.
- 2 Le Conseil d'État peut interdire aux collaborateurs l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec leur fonction à l'État.
- 3 Le Conseil d'État détermine à quelles conditions les collaborateurs peuvent accepter une charge publique. Il arrête la liste des activités incompatibles avec l'exercice d'une charge publique. Il fixe la durée du congé octroyé pour l'exercice d'une charge publique autorisée.

## Signalement

#### **LVP AE Art. 32 Signalement d'une situation d'un mineur ayant besoin d'aide**

- 1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).
- 2 Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

#### **RLS Art. 58 a) Signalement**

- 1 Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au directeur. Les parents peuvent également demander que leur enfant soit mis au bénéfice de telles mesures.

## **RLPS Art. 48 Principes**

5 La direction et le personnel des établissements de pédagogie spécialisée sont tenus d'informer le département dans les meilleurs délais lorsqu'un événement grave survient dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires.

## Relation avec les parents

### **LEO Art. 129 Droits des parents**

- 1 Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
- 2 Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
- 3 Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
- 4 Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.
- 5 Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.
- 6 Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

### **RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits des parents (LEO art. 129)**

- 1 Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.
- 2 Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.
- 3 Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'art. 129, alinéa 3 de la loi.

## Mesures préventives et ordinaires de pédagogie spécialisée

### **LPS Art. 26 Prestation d'enseignement spécialisé**

- 1 Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.
- 2 Il désigne le professionnel qui en a la charge.

### **RLPS Art. 12 Mesures préventives (art. 13)**

- 1 La mesure est octroyée par le professionnel, après avoir procédé à une évaluation sommaire rendant probable l'émergence d'un trouble ou d'une déficience.
- 2 Pour le surplus, le département règle les critères d'octroi.
- 3 Sa durée est limitée à 12 séances sur une durée maximale d'une année. Elle est prolongeable au maximum une fois.

## Mesures renforcées de pédagogie spécialisée

### **LPS Art. 32 Demande**

- 1 Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont, en principe, demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.
- 2 Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission. [...].
- 3 Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

### **LPS Art. 33 Procédure d'évaluation standardisée**

5 Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

### **LPS Art. 36 Projet individualisé de pédagogie spécialisée**

1 Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

- 2 Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.
- 3 Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.
- 4 Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.
- 5 Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.
- 6 Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

#### **LPS Art. 39 Suivi des mesures renforcées**

- 1 La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.
- 2 Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

#### **LEO Art. 104 Programme personnalisé**

- 1 Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.
- 2 Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.
- 3 Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

#### **RLPS Art. 20 Demande déposée par les professionnels (art. 32, al. 2)**

- 1 L'avis de la commission cantonale d'évaluation au sens de l'article 32, alinéa 2, de la loi peut être sollicité s'il existe des motifs sérieux de penser qu'une demande de mesure renforcée est nécessaire et que les parents s'y opposent ou refusent de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

#### **RLEO Art. 73 b) Mesures renforcées (LEO art. 101)**

- 2 Lorsqu'une mesure renforcée prévoit la scolarisation d'un élève au sein d'une classe régulière, l'avis du directeur et des enseignants concernés est sollicité et pris en compte, notamment en ce qui concerne les moyens qui devraient accompagner la mesure.
- 3 L'enseignant de classe régulière qui accueille un élève au bénéfice d'une mesure renforcée et son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

## **Prestations indirectes**

#### **LPS Art. 14 Prestations indirectes**

- 1 Les prestations décrites à l'article 9, alinéa 1, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :
  - a) Conseil, soutien ou guidance ;
  - b) Expertise ou actions de formation ;
  - c) Contribution au repérage précoce ;
  - d) Actions d'information et de prévention.
- 2 Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.
- 3 Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.
- 4 Le département définit les modalités de mise en œuvre.

## Évaluation<sup>6</sup>

### **LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation**

- 1 Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.
- 2 Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.
- 3 Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

### **LPS Art. 31 Évaluation scolaire et certification**

- 1 La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.
- 2 L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.
- 3 Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

### **RLEO Art. 77 Cadre général de l'évaluation (CGE) (LEO art. 107)**

- 1 Le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Évaluation (ci-après CGE), qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières.

### **RLEO Art. 78 Évaluation du travail des élèves (LEO art. 107)**

- 1 Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.
- 2 Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. À la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.
- 3 Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

### **RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)**

- 1 Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

### **RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)**

- 1 Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.
- 2 Les comportements inadéquats indiqués à l'art. 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

### **RLEO Art. 94 Évaluation et décisions concernant les élèves relevant de l'art. 107, al. 3 LEO, y compris les élèves allophones**

- 1 Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.
- 1bis Il en va de même pour les autres circonstances particulières ou les situations de handicap.
- 2 La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

---

<sup>6</sup> Nous avons renoncé, pour des raisons de place, à citer le cadre général de l'évaluation. Il est néanmoins indispensable que le lecteur s'y réfère, puisque son usage est contraignant (RLEO Art. 77).

## Devoirs donnés aux élèves

### **LEO Art. 73 Devoirs à domicile**

- 1 Dès la 3<sup>e</sup> année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.
- 2 En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

### **RLEO Art. 59 Devoirs (LEO art. 73)**

- 1 Les devoirs donnés par les enseignants respectent les critères suivants :
  - a) ils sont préparés en classe ;
  - b) ils peuvent être effectués sans aide par les élèves ;
  - c) ils incitent à l'autonomie et à la responsabilisation ;
  - d) ils servent à consolider des apprentissages effectués en classe ;
  - e) ils sont vérifiés régulièrement par les enseignants.
- 2 Les établissements veillent à l'harmonisation des pratiques. Au degré secondaire, ils veillent également à une bonne coordination entre les enseignants en charge des mêmes élèves.
- 3 Les devoirs sont annoncés aux élèves au moins deux jours à l'avance, spécificités horaires réservées.
- 4 Il n'est donné aucun devoir pour le lundi et pendant les congés ou les vacances scolaires.

## Sanctions

### **RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)**

- 1 Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :
  - a) oublis répétés ;
  - b) devoirs non faits ;
  - c) arrivées tardives ;
  - d) absences injustifiées ;
  - e) tricherie ou plagiat ;
  - f) indiscipline ;
  - g) insolence ;
  - h) consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
  - i) vandalisme ;
  - j) actes de violence ;
  - k) atteinte à la dignité d'autrui.
- 2 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

### **LEO Art. 119 Confiscation**

- 1 L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
- 2 Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

### **RLEO Art. 103 Objets confisqués (LEO art. 119)**

- 1 Les objets confisqués sont rendus :
  - a) aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;
  - b) à l'élève ou aux parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.
- 2 La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.
- 3 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

### **LEO Art. 120 Sanctions disciplinaires**

#### **a) Principes**

- 1 Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.
- 2 L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
- 3 Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

## **DMCEPS III. Réglementation des mesures de contrainte exceptionnelle**

### **1. Principes**

Les mesures de contrainte doivent respecter les principes suivants :

- le respect de la bienveillance : la contrainte doit avoir un aspect positif en visant l'amélioration du bien-être de l'enfant ou du jeune tout en recherchant la plus grande autonomie possible et en permettant d'assurer la sécurité du contexte dans lequel il évolue ; elles ne peuvent être une sanction ; [...]

#### **LEO Art. 121 b) Réprimande**

- 1 La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
- 2 La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

#### **LEO Art. 122 c) Travaux supplémentaires**

- 1 La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
  - a. travaux scolaires supplémentaires ;
  - b. travaux en faveur de l'école.
- 2 Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
- 3 Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
  - a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
  - b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
  - c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
- 4 Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
- 5 L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

#### **RLEO Art. 105 Travaux supplémentaires (LEO art. 122)**

- 1 Les travaux scolaires supplémentaires et les travaux imposés en faveur de l'école ont une valeur éducative. Ils sont en rapport avec les infractions commises et visent en principe leur réparation.
- 2 Le conseil de direction décide les modalités de leur exécution.
- 3 Les décisions portant sur les travaux supplémentaires sont sans recours.

#### **LEO Art. 123 d) Périodes d'arrêts**

- 1 Dès le 2<sup>ème</sup> cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
  - a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
  - b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
- 2 Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

#### **LEO Art. 124 e) Suspension et renvoi**

- 1 Une suspension temporaire peut être prononcée :
  - a. pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
  - b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
  - c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
- 2 Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
- 3 La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
- 4 Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. À défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

#### **LEO Art. 125 f) Suspension lors d'un camp**

- 1 Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
- 2 Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. À défaut, il prend les mesures utiles.

#### **RLEO Art. 106 Arrêts et suspensions (LEO art. 123, 124 et 125)**

- 1 Les arrêts sont surveillés par un enseignant désigné par le directeur. Ils ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.

- 2 La mise à l'écart de l'élève, hors de la classe, lors d'une suspension temporaire doit être exceptionnelle.  
**Le cas échéant, l'enseignant s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.**
- 3 Les décisions portant sur les arrêts sont sans recours.

## Formation continue

### **LPERS Art. 37 Formation générale**

1 L'État et les collaborateurs partagent la responsabilité du maintien d'une formation suffisante.

### **DMCEPS II. Compétences-clé et mesures permettant une prise en charge optimale**

#### **1. Structures de soutien aux établissements**

Les formations continues – en particulier dans le domaine de l'accompagnement de mineurs en situation de handicap en lien avec l'éthique et dans la gestion des comportements-défi – doivent être encouragées.

### **CC D. Maintenir et développer ses compétences professionnelles (*membres AVOP*)**

S'interroger régulièrement sur ses pratiques, de manière individuelle ou collective, ou, avec l'accord de la direction, en faisant appel à une ressource extérieure.

Mettre en œuvre les éventuelles mesures de formation discutées avec la direction, lors de ses visites ou lors d'entretiens.

Participer aux formations et aux présentations convoquées par la direction.

Identifier et valoriser les compétences acquises ou développées lors de la participation à des projets pédagogiques ou à leur conduite.

## Droits d'auteurs

### **LDA Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées**

<sup>1</sup> L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend :

- a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis ;
- b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ;**
- c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

<sup>2</sup> La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers ; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

<sup>3</sup> Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a :

- a) la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ;
- b) la reproduction d'œuvres des beaux-arts ;
- c) la reproduction de partitions d'œuvres musicales

### **LDA Art. 25 Citations**

<sup>1</sup> Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

<sup>2</sup> La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.